PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION

15 rue du Buisson aux Fraises
91300 Massy

Code AIOT : 0003902057
Référence : 2023.739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION implanté Rue du Canal Zone industrielle du port 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un contrôle de la DREAL sur un site ayant reçu des déchets non-conformes à ce qu'il était autorisé à recevoir et provenant de la plateforme d'Ortec située à Blainville ; l'inspection faisant l'objet du rapport a donc eu pour objectif de vérifier les modalités de gestion des déchets sur le site ORTEC ayant expédié les déchets non-conformes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION
- Rue du Canal Zone industrielle du port 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0003902057
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site de regroupement, tri et transit de terres polluées a fait l'objet d'une déclaration initiale le 25/03/2020 pour la rubrique 2716-2 (regroupement tri transit de déchets non dangereux) pour une capacité maximale de 999,99 m^3. Ce site est donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle. Le site exerce également une activité de transit de déchets inertes (rubrique 2517) mais non classée car représentant une surface de stockage inférieure au seuil de déclaration de 5 000m^2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L511-2	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	caractère non-dangereux des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Ecahntillonage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Registre d'entrée et de traitement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-21	/	Sans objet
9	Mélange	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-21	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
11	Utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	/	Sans objet
12	Valeurs limites de rejet aqueux et fréquence d'analyse	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite que le site accueillait plus de déchets qu'il n'est actuellement autorisé à en recevoir et que le contrôle périodique n'avait pas été réalisé malgré le rappel fait lors de la dernière visite et que l'exploitant se soit engagé par écrit à le réaliser avant la fin d'année 2022. Ces deux points feront l'objet d'une mise en demeure.
L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'intégralité des déchets accueillis sur site étaient non dangereux et devra renforcer sa procédure interne afin de pouvoir s'assurer de ce critère.
Les analyses conduites par l'exploitant sur les lots de terre accueillis ont montré un écart important avec les résultats d'analyses conduites par la DREAL d'une part et par l'entreprise tierce mentionnée précédemment ayant reçu le lot B62 d'autre part. La méthode doit être améliorée afin de garantir une représentativité suffisante des analyses conduisant au choix de l'orientation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations

classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le jour de la visite il a été demandé à l'exploitant de fournir des éléments afin d'estimer la quantité de déchets présente sur le site. En considérant que la partie du site où sont stockés des déchets inertes n'est pas soumise à la rubrique 2716 de la nomenclature, l'exploitant a déclaré après un long calcul manuel, avoir sur le site entre 3709t et 4 700t, étant convenu mutuellement que la masse volumique moyenne des tas de terre ainsi décompactés est d'environ 1.8 t/m^3, le volume présent sur site était compris entre 2060m^3 et 2611m^3. Le volume maximum autorisé pour le régime de déclaration dont bénéficie le site est de 1000m^3. La nomenclature précise bien que l'ensemble des déchets présents doit être dénombré même si une part peut être considérée comme inerte. Il est donc nécessaire de déplacer les inertes hors du périmètre ICPE pour ne pas être affecté au volume de déchet autorisé au titre de la rubrique 2716. Le volume des déchets non inertes était également au dessus du volume maximal pouvant être accueillis sur ce site. L'exploitant était donc en situation illégale. Il sera donc proposé une mise en demeure de l'exploitant afin de respecter le volume maximal de déchets non-dangereux du seuil de déclaration ou de régulariser sa situation. Il est souligné le fait que l'exploitant ne possède pas de moyen automatisé pour connaître le volume présent sur le périmètre ICPE et que cela a visiblement contribué à l'absence de maitrise du volume accueilli. **Demande N°1: Il est demandé à l'exploitant de procéder immédiatement à l'évacuation des déchets en surplus afin de revenir, en tout moment, à une situation administrativement maîtrisée jusqu'à ce que la mise en demeure ait pris fin et de mettre en place un système instantané d'évaluation du volume présent sur place. Tout dépassement du volume autorisé dans la limite de 1000 m^3 devra faire l'objet d'un signalement sans délais à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/10/2022, il avait été constaté l'absence du premier contrôle périodique qui devait être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service (soit fin 2020). Le rapport de l'inspection des installations classées daté du 14/11/2022, a laissé 2 mois à l'exploitant pour régulariser cette non-conformité. L'exploitant s'était engagé à le réaliser avant la fin d'année 2022. Le jour de la visite l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à ce contrôle périodique. De ce fait il sera proposé une mise en demeure par arrêté préfectoral de conduire ce contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : [...] - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
Constats : Il a pu être constaté que l'exploitant demande les études ayant permis de caractériser les lots de terres accueillis afin de s'assurer de sa capacité à traiter les déchets. Post inspection, l'exploitant a adressé une procédure référencée [PRC_ORG_BLV_001 - GESTION DES DOCUMENTS TRACABILITE] ainsi que des éléments sur un outil de calcul permettant selon l'exploitant de définir si un déchet reçu est dangereux ou non. La procédure ne décrit pas l'organisation mise en place pour définir le caractère dangereux ou non et ne fait d'ailleurs aucun lien avec l'outil de calcul. Les valeurs de référence de l'outil ne sont pas précisées. La feuille de calcul associée à un échantillon de terres issues du chantier d'un ancien garage ayant fait l'objet d'un diagnostic de pollution référencé [16534] et dont une partie a été envoyée vers un site de valorisation (lots B 60, 62 et 64) a également été fournie post inspection. Elle conclut que les terres sont non-dangereuses. Or certaines des concentrations mesurées (en mg/kg de matière sèche) atteignent des valeurs supérieures aux valeurs de référence « caractère dangereux à suspecter » du guide d'application pour la caractérisation en dangerosité de l'INERIS (version 2016). C'est le cas de concentration en hydrocarbures, supérieures à 10 000 mg/kg (14 000 mg/kg MS mesuré), ou en nickel, supérieures à 190 mg/kg MS (240 mg/kg MS mesuré). L'exploitant a indiqué le jour de la visite ne pas demander aux chantiers fournissant les déchets de caractérisation HP1-HP15 afin de statuer sur le caractère non-dangereux des déchets accueillis. Ceci constitue pourtant un point essentiel de l'activité permettant de s'assurer que les déchets sont admissibles. Une caractérisation HP1-HP15 n'est pas systématiqement nécessaire mais doit pouvoir être utilisée en cas de doute. En effet, l'exploitant peut dans de nombreux cas statuer sur le caractère dangereux en connaissant l'origine du déchet. L'outil de calcul susmentionné lui permettant de définir le caractère dangereux ou non des déchets au regard des analyses le

caractérisant. **Demande N°2 : Un tel taux en HCT pourrait engendrer le dépassement d'un critère de dangerosité. L'exploitant justifiera que le résultat concluant à la non-dangerosité du lot ne résulte pas d'une erreur de logiciel en présentant sous 2 mois un argumentaire à l'inspection des installations classées.** **Demande N°3 : Il est demandé à l'exploitant de présenter sous 3 mois à l'inspection une méthodologie interne permettant de garantir le caractère non dangereux des déchets accueillis.** Le CAP référencé [B 23040] relatif aux lots B 60, 62 et 64 a été fourni. Il retient le code déchets 17 05 04 en précisant le libellé « Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03* » mais ne comporte aucun élément justificatif, pas même le renvoi vers le diagnostic de pollution référencé [16534], du caractère non-dangereux. A défaut le code 17 05 03* doit être retenu. **Demande N°4: L'exploitant doit adapter ses CAP pour faire apparaître cette justification ou retenir le code déchet le plus pénalisant.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** caractère non-dangereux des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué refuser tout apport de déchets dangereux dont le code déchet le mentionnerait explicitement ou tout lot contenant des enrobés bitumineux ou des matériaux amiantés ou des déchets industriels banals. L'exploitant indique avoir ainsi refusé un lot de déchets pour lesquels un doute manifeste est né grâce au contrôle visuel. Ces pratiques ne suffisent pas pour garantir que les déchets ne sont pas dangereux. **Demande n°5 : L'exploitant doit adapter son organisation pour renforcer et formaliser le contrôle du caractère non-dangereuxdes déchets avant admission sur site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Échantillonnage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas pratiquer d'analyse sur les lots pour lesquels un doute apparaîtrait. **Demande N°6 : Il est demandé à l'exploitant de présenter sous 3 mois à l'inspection une méthodologie interne permettant de garantir le caractère non dangereux des déchets accueillis dans les délais prévus par la réglementation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre d'entrée et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; [...] - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
Constats : L'exploitant tient à jour en permanence un registre d'entrée recueillant les informations définies par l'arrêté ministériel ainsi que les analyses ayant pu être excutées sur le lot .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
Constats : Le lot B62 qui a été envoyé vers un site de valorisation et a fait l'objet d'un contrôle inopiné par la DREAL et par l'exploitant de ce site, a montré un dépassement par 3 fois de la valeur maximale autorisée pour le paramètre hydrocarbures totaux. Le lot B62 n'était pas constitué de déchets inertes et ne pouvait être accepté par le site de valorisation. Le lot B62 est issu du quartage du lot accompagné du CAP B 23040. Celui-ci était accompagné d'un diagnostic de pollution le lot initial a fait l'objet d'un quartage en 3 lots (B60, B61, B62) ayant chacun fait l'objet d'analyses pour déterminer leur caractère inerte ou non et par conséquent leur exutoire. La pollution détectée par la DREAL et par le site de valorisation, lors de 3 analyses au total n'a pas été détectée par l'exploitant. Les analyses réalisées par l'exploitant semblent donc empreintes de doutes. **Demande N°7 : Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection sous 3 mois le protocole de prélèvement et d'analyse permettant de mieux caractériser les terres ainsi que les éventuels axes d'amélioration.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le lot B62 qui a été envoyé vers un site de valorisation et a fait l'objet d'un contrôle inopiné par la DREAL et par ce site, a été repris par l'exploitant (sous la référence B 76) dans le but de l'orienter vers une filière de dépollution adaptée. Ce lot a été ajouté au lot B66 présent sur la plate-forme présentant selon l'exploitant des caractéristique similaires. Le lot résultant sera éliminé dans un centre de bio-traitement dûment autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mélange

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : L'exploitant indique procéder au mélange des terres ayant des propriétés similaires. Le lot B62 a été mélangé avec un autre lot présentant un dépassement similaire des valeurs en HCT du fait que les paramètres déclassant sont de même nature et que leur statut aurait entrainé un processus de dépollution identique pour chacun des lots pris séparément. L'exploitant a présenté le CAP correspond au lot regroupé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Constats : L'exploitant a indiqué dans sa déclaration faire de la perte de traçabilité, or aucun arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ne l'y autorise et cela n'est pas prévu par l'AMPG s'appliquant à l'activité de la rubrique 2716 sous régime déclaratif. L'exploitant a cependant démontré lors de la visite être en capacité de retrouver systématiquement le numéro des lots initiaux qui ont été mélangés. Il n'y a doncpas de rupture de traçabilité au regard de l'inspection ; la situation est donc conforme, et l'exploitant doit cesser d'affirmer être autorisé à effectuer une rupture de traçabilité car ce n'est pas le cas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déchets
Prescription contrôlée : Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données

constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite les données avaient été saisies sur la période du 01/0/1/2023 au 31/06/2023. Un rappel a été fait pour préciser que les données devaient être publiées chaque mois. Après l'inspection, l'exploitant y a procédé rapidement et assure une publication régulière depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Valeurs limites de rejet aqueux et fréquence d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point,
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyses de novembre 2022 et d'avril 2023. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet